

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1152/2025

not. 40967/23/CC

not. 2146/24/CC

i.c. (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 AVRIL 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Christ-Antony GOUBO, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenu

Par citations du 30 janvier 2025 (notices 40967/23/CC et 2146/24/CC), le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 21 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

not. 40967/23/CC: principalement : délit de fuite, subsidiairement : étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires, circulation avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré (en l'espèce de 0,68 mg par litre d'air expiré), contraventions.

not. 2146/24/CC: conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

À cette audience, Madame le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'État, renonça à l'audition du témoin PERSONNE2.), résuma les affaires et fut entendu en ses réquisitions. Il demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires introduites sous les notices 40967/23/CC et 2146/24/CC.

Maître Christ-Antony GOUBO, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 40967/23/CC et 2146/24/CC afin de statuer par un seul et même jugement.

I) Quant à la notice 40967/23/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 40967/23/CC et notamment le procès-verbal n° 1671/2023 dressé en date du 6 novembre 2023 et le rapport n° 40659-1879/2024 dressé en date du 30 septembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Käerjeng/Pétange.

Vu la citation à prévenu du 30 janvier 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 6 novembre 2023 vers 19.48 heures à L-ADRESSE3.), à hauteur du Café ENSEIGNE1.), commis un délit de fuite, sinon en ordre subsidiaire d'avoir enfreint l'article 163 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, circulé avec un taux d'alcool de 0,68 mg par litre d'air expiré et d'avoir enfreint deux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées sub 3) et 4), à charge du prévenu dans la mesure où celles-ci sont connexes au délit libellé sub 2).

À l'audience du Tribunal, le prévenu a reconnu les infractions lui reprochées sub 2) à sub 4), tout en contestant l'infraction lui reprochée sub 1) principalement et subsidiairement.

Au regard des contestations du prévenu à l'audience relatives à la prévention mise à sa charge sub 1), il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction.

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

En ce qui concerne le délit de fuite, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le délit de fuite requiert la réunion des conditions suivantes :

- 1) l'implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
- 2) la connaissance du sinistre et
- 3) la fuite pour échapper aux constatations utiles.

En l'espèce, le Tribunal relève que PERSONNE2.), qui ne s'est pas présenté à l'audience pour témoigner sous la foi du serment, a, lors de son audition policière du 2 août 2024, déclaré que le prévenu avait heurté le véhicule de PERSONNE3.), stationné dans la ADRESSE4.) à ADRESSE5.).

Face aux contestations du prévenu quant à son implication dans un quelconque accident et compte tenu du fait que le prétendu témoin oculaire des faits n'a pas sous la foi du serment confirmé qu'il avait vu ledit accrochage et que le prévenu en était le responsable, le Tribunal se doit de constater qu'il n'est pas établi à l'abri de tout doute que le prévenu était, le 6 novembre 2023, impliqué dans un quelconque accident en relation avec le véhicule de PERSONNE3.).

Le moindre doute devant profiter au prévenu, le prévenu PERSONNE1.) est dès lors à **acquitter** de la prévention mise à sa charge sub 1) principalement et subsidiairement :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 6 novembre 2023 vers 19.48 heures à L-ADRESSE3.), à hauteur du Café ENSEIGNE1.),

1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles. »

Quant aux autres infractions reprochées au prévenu (sub 2) à sub 4), ces infractions sont, au vu des éléments du dossier répressif et plus particulièrement des constatations des agents verbalisant et du résultat de l'examen d'air expiré ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets du prévenu à la barre, établies tant en fait qu'en droit.

Au vu de ce qui précède, le prévenu PERSONNE1.) se trouve partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, les débats menés à l'audience et notamment les aveux du prévenu :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 6 novembre 2023 vers 19.48 heures à L-ADRESSE3.), à hauteur du Café ENSEIGNE1.),

1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,68 mg par litre d'air expiré,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

3) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ».

II) Quant à la notice 2146/24/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 2146/24/CC et notamment le procès-verbal n° 14/2024 dressé en date du 11 janvier 2024 par la Police grand-ducale, Unité de la police de la route, Group Motards.

Vu la citation à prévenu du 30 janvier 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, le 11 janvier 2024 vers 00.05 heures sur l'autoroute ADRESSE6.), en direction ADRESSE7.), sur l'ADRESSE8.), conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, malgré une interdiction de conduire prononcée par ordonnance rendue le 14 novembre 2023 par le Juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée au prévenu le 22 novembre 2023.

À l'audience publique du 21 mars 2025, le prévenu a reconnu l'infraction lui reprochée et a exprimé son repentir.

En considération des éléments du dossier répressif et plus précisément des constatations et vérifications des agents verbalisant, ensemble des débats menés à l'audience et notamment l'aveu du prévenu à la barre, l'infraction mise à charge de PERSONNE1.), sous la notice 2146/24/CC, est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve dès lors **convaincu** :

« **étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

le 11 janvier 2024 vers 0.05 à Autoroute ADRESSE6.), en direction ADRESSE7.) sur l'ADRESSE8.),

d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, malgré une interdiction de conduire prononcée par ordonnance rendue le 14/11/2023 par le Juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée au prévenu le 22 novembre 2023 ».

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge du prévenu sous la notice 40967/23/CC se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sous la notice 2146/24/CC, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les articles 60 et 65 du Code pénal.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques réprime la circulation avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La conduite sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable est punie en vertu de l'article 13 point (12) de la loi du 14 février 1955, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1 de cette même loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

La loi prévoit que l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsqu'en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable.

Au vu de la gravité des infractions retenues à l'égard du prévenu mais tout en tenant également compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, de ses aveux et de son repentir paraissant sincère, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 800 euros**, ainsi qu'à :

- une **interdiction de conduire de 15 mois** du chef de l'infraction retenue sub 2) sous la notice 40967/23/CC,
- une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sous la notice 2146/24/CC.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que la condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et n'est pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder le **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Premier Juge-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défenses,

o r d o n n e la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 40967/23/CC et 2146/24/CC,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 444,48 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à huit (8) jours,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) sous la notice 40967/23/CC à sa charge, pour la durée de **quinze (15) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sous la notice 2146/24/CC à sa charge, pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de ces interdictions de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les interdictions de conduire prononcées ci-devant seront exécutées sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Stéphanie MARQEUS SANTOS, Premier Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Eric SCHETTGEN, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.